

du 9 Décembre 1969

autorisant le prélèvement sur les bénéfices réalisés par la Loterie Nationale à la date du 31 Octobre 1969

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 17 juillet 1968 approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;

VU l'Ordonnance n°6/PR/MFAEP du 23 mars 1967, portant création de la Loterie Nationale du Dahomey, notamment son article 2 ;

VU le Décret n°230/PR du 31 juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret n°234/PR-SGC du 16 août 1969, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

VU le Décret n°100/PR/MFAEP du 23 mars 1967, portant statuts de la Loterie Nationale du Dahomey notamment son article 5 ;

VU l'article 27 du Règlement Intérieur de la Loterie Nationale du Dahomey ;

Après avis du Conseil d'Administration de la Loterie Nationale;

Sur la proposition du Ministre de l'Economie et des Finances;

Le Conseil des Ministres entendu ,

ORDONNE :

Article 1er.-Est autorisé le prélèvement sur les bénéfices réalisés par la Loterie Nationale d'une somme de francs SEIZE MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE CINQ CENTS (16.591.500) destinée au financement de :

- l'implantation de parcs de pisciculture en branchages dans le Lac Ahémé 5 700 000 francs
 - la construction d'un pavillon d'hospitalisation à l'Hôpital de Porto-Novo 8 100 000 Francs
 - la construction d'un Bureau de la Loterie Nationale à Parakou 2 500 000 francs
 - et à l'achat d'un Scialitique (lampes d'opération) pour l'Ambulance de Natitingou 291 500 francs
- Soit au total 16 591 500 francs

Article 2.- Cette somme représente le montant du quatrième acompte à valoir sur les bénéfices qui seront transférés au titre de l'Exercice 1969 au compte n°3-12-990 intitulé "Fonds Spécial d'Equipement et d'Investissement" ouvert dans les écritures de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à Cotonou. Elle sera prise en recette au Budget National d'Equipement et d'Investissement Gestion 1969 chapitre III article 4 -

Article 3.-Le Directeur de la Loterie Nationale est autorisé à transférer la somme de francs CFA SEIZE MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE CINQ CENTS (16.591.500) au compte susvisé.

Article 4.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 9 Décembre 1969

par le Président de la République
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,



Stanislas-Yédomon KPOGNON



Emile-Derlin ZINSOU

Ampliations :

FR 4 - SGG 4 - Ministères 10
IAK-DCCT-Gde Chanc. JORD 4 -
CP-DC 4 - Trésor. 4 - DI 8 -
IGF-DEP-Dtion Stat-DGAJL 8 -
Lot. Nle Daho. 4 - SGM 10 - CS 6 -
DB 4 - CE 5 - DN 1 -